



Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service risques et installations classées
de Paris et des hauts de Seine
167-177 avenue joliot curie - BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 14/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CREDIT AGRICOLE SA

37-39 rue Boissière
75016 Paris

Dossier 4012 D
Code AIOT : 0007409472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 20/06/2024, de la tour aéroréfrigérante exploitée par la société CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER implanté 37-39 rue Boissière 75016 Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tours aéroréfrigérantes sont susceptibles d'être un vecteur de dissémination de gouttelettes d'eau contenant des légionnelles. Dans un contexte de forte concentration de population lors des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, une vigilance accrue de ces équipements est portée par l'Inspection Installations Classées.

Cette dernière a organisé une campagne d'inspection renforcée des tours aéroréfrigérantes, classées au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur Paris et le département des Hauts-de-Seine dans un périmètre de 500 mètres autour des sites et parcours olympiques afin de s'assurer que l'exploitation des tours aéroréfrigérantes est conforme à la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER
- 37-39 rue Boissière 75016 Paris
- Code AIOT : 0007409472
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une tour aéroréfrigérante reliée à un groupe froid et située en toiture, accessible via une trappe d'accès au niveau du dernier étage occupé par des bureaux.

Cette installation dispose d'une puissance thermique évacuée de 256 kW et une consommation de 129.73 m3 d'eau en 2023. Elle fonctionne d'avril à octobre et alimente un groupe froid dédié à la climatisation des locaux.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Légionnelles / prévention légionnellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique Déclaration	Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0076 du 17 janvier 2024 Article 1er	Astreinte	1 mois
2	Rapport de contrôle des installations électriques	Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0076 du 17 janvier 2024 Article 1er	Astreinte	1 mois
3	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.1	Mise en demeure, respect de prescription,	1 mois
4	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.I.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Fiche de stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.I.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.I.2.c	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.II.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque légionelle n'apparaît pas totalement maîtrisé sur cette installation et l'inspection des installations classées propose au Préfet de Police de Paris de mettre en demeure l'exploitant de respecter la réglementation applicable.

De plus, une astreinte journalière de 50 euros est proposée au préfet de police car l'exploitant n'a pas répondu aux exigences listées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DUPA-2024-0076 du 17 janvier 2024 dans les délais impartis,

L'inspection des installations classées se réserve le droit de prendre également des sanctions pénales vis-à-vis de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique Déclaration

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DUPA-2024-0076 du 17/01/24, Article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique DC
Prescription contrôlée :
La société Crédit Agricole IMMOBILIER est mise en demeure sous un délai de trois mois de réaliser le contrôle périodique de la TAR sise 37-39 rue Boissière à Paris 16 ^e et transmettre le rapport afférent dès réception conformément à l'article 1.8 de l'annexe 1 de l'arrêté du 14/12/2013.
Constats :
A la suite de la visite, la société A2A Ingénierie a transmis le rapport daté du 05/06/2019 du dernier contrôle périodique réalisé par Bureau VERITAS. Ce document est antérieur à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DUPA-2024-0076 du 17/01/24 et ne peut donc pas être accepté comme réponse aux exigences formulées dans l'arrêté susmentionné. En outre, ce rapport transmis ne fait manifestement pas de distinction entre Non Conformité simple (NC) et Non Conformité Majeure (NCM) en synthèse finale. Le rapport recense ainsi 55 points de non-conformité sur les 157 points vérifiés (soit 36 % de points non-conformes). Aucune contre-visite n'a été effectuée. L'inspection des installations classées souligne que, sans la mise en demeure prise à son encontre, l'exploitant aurait dû réaliser un nouveau contrôle périodique 5 ans après la date du rapport du dernier rapport périodique soit le 05/06/2024. conformément à l'article R.512-57 du Code de l'environnement

L'exploitant n'a fait aucune démarche pour renouveler son contrôle périodique.

En conséquence, l'**Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Police la mise en place d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, avec un montant journalier fixé à 30 euros, soit un montant de 900 euros (coût approximatif d'un contrôle périodique) étalé sur 30 jours.**

Demande formulée à l'exploitant

Réaliser le contrôle périodique de l'installation et transmettre le rapport afférent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Rapport de contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DUPA-2024-0076 du 17/01/24, Article 1^{er}

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique DC

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de transmettre dans un délai de 3 mois le rapport de contrôle des installations électriques conformément à l'article 3.7.I.a de l'annexe I de l'arrêté du 14/12/2013 précité (....)

Constats :

Ni la société A2A Ingénierie ni l'exploitant n'ont transmis le rapport de contrôle des installations électriques. Ce document n'est pas dans le dossier ICPE présent sur site.

La mise en demeure notifiée par l'arrêté n° DUPA-2024-0076 du 17/01/24 ne peut pas être levée.

En conséquence, l'**Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Police une astreinte journalière d'un montant de 20 euros soit un montant de 600 euros (estimation du coût d'un contrôle) étalé sur 30 jours.**

Demande formulée à l'exploitant

Réaliser le contrôle des installations électriques et transmettre le rapport afférent

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p>
<p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;- les dispositions du présent arrêté.
<p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés.</p>
<p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;- les attestations de formation de ces personnes.
Constats :
<p>La société A2A Ingénierie a transmis postérieurement à la visite du 20 juin une attestation signée par l'exploitant (Crédit Agricole Immobilier) nommant 2 salariés de la société A2A comme surveillants de l'installation. Ces deux agents sont à jour de leur formation.</p>
<p>L'exploitant n'a pas pu présenter les attestations de formation du responsable de la conduite de l'installation et les techniciens de maintenance de la société FERN SERCICES.</p>
<p>A noter qu'un des techniciens de maintenance est monté sur la toiture-terrasse sans masque de protection "FFP3" lors de la visite alors que les EPI adéquats étaient mis à sa disposition. Ceci dénote d'un défaut de formation.</p>
<p>Il est primordial que l'exploitant s'assure que l'ensemble du personnel intervenant sur son installation soit formé au risque légionelle et respecte les consignes de sécurité mises en place.</p>
<p>L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Police de mettre en</p>

demeure l'exploitant de transmettre les attestations de formation au risque légionelle de l'ensemble des agents intervenant sur son installation et notamment celles du responsable de la conduite de l'installation et les agents de maintenance de la société FERN SERCICES.

Demandes formulées à l'exploitant

- Transmettre les attestations de formation au risque légionelle de l'ensemble des agents intervenant sur son installation et notamment celles du responsable de la conduite de l'installation et les agents de maintenance de la société FERN SERCICES
- Faire respecter le port des EPI

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1, point 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

Constats :

La société A2A Ingénierie a remis une analyse méthodique des risques (AMR) datant du 16/06/2022. Cette AMR a été validée par l'inspection des ICPE dans son rapport du 29/07/2022.

Cependant l'AMR aurait dû être actualisée avant le 16/06/2024. Aucune autre version n'a été transmise à l'Inspection des installations classées.

En outre, l'Inspection des installations classées n'a pas pu s'assurer que plan d'action présenté dans l'AMR a été suivi par l'exploitant puisqu'aucun suivi de ce plan d'action n'est fait.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Police de **mettre en demeure l'exploitant de fournir une analyse méthodique des risques actualisée et le plan d'action mis en place à la suite de l'actualisation de l'analyse méthodique des risques**

Demandes formulées à l'exploitant :

- Fournir une analyse méthodique des risques actualisée et le plan d'action mis en place à la suite de l'actualisation une analyse méthodique des risques
- Assurer un suivi de la réalisation des actions préconisées dans le plan d'action issu de l'AMR

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 mois**N° 5 : Plan d'entretien****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.I.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles**Prescription contrôlée :**

Sur la base de l'AMR sont définis : [...]

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...]

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

L'exploitant dispose d'un carnet sanitaire et d'un plan d'entretien. Les types de contrôle effectués et les fréquences de ces contrôles sont bien indiqués dans le plan d'entretien transmis dans l'AMR de 2022. Cependant, les responsables de ces contrôles ne sont pas précisées.

Néanmoins l'Inspection des installations classées a constaté que l'étalonnage annuel des sondes de conductimétrie n'était pas intégré au plan d'entretien. Il est nécessaire que l'exploitant intègre cette vérification dans son plan d'entretien.

L'Inspection des installations classées propose donc de **mettre en demeure l'exploitant de transmettre un plan d'entretien actualisé avec l'ensemble des tâches effectuées sur la tour aéroréfrigérante en incluant notamment la vérification de l'étalonnage des sondes de conductimétrie et les responsabilités de chaque acteur.**

Remarque : l'exploitant pourra être amené à réviser son plan d'entretien en fonction des conclusions de l'AMR révisée et remise à jour.

Demande formulée à l'exploitant

Transmettre un plan d'entretien actualisé avec l'ensemble des taches effectuées sur la tour aéroréfrigérante en incluant notamment la vérification de l'étalonnage des sondes de conductimétrie et les responsabilités de chaque acteur

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Fiche de stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1, point 3.7.I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, à minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Constats :

L'inspection a fait le constat que la stratégie de traitement AQUAPRO-IDF du 16/04/2021 mentionne l'utilisation :

- d'un anti corrosion CETAMINE E406 (Concentration dans le circuit à 50 ppm)
- d'un biocide oxydant FERROCID 4601 (Concentration dans le circuit de 120 ppm)
- d'un biocide non oxydant FERROCID 8583 (100 ml par jour)

L'exploitant n'a pas justifié que la stratégie de traitement mise en place est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

L'inspection rappelle que l'injection de biocide oxydant pour maintenir par exemple une concentration en chlore libre permanente comprise entre 0,4 et 0,8 mg/L est une pratique habituelle. En revanche, l'utilisation d'un Biocide non oxydant (BNO) de manière systématique n'est pas une bonne pratique car elle peut entraîner une accoutumance de certains organismes pouvant contenir des légionnelles et, si le BNO est trop dosé, cela peut être très impactant pour la STEP en aval, voire le milieu naturel.

L'Inspection des installations classées propose de **mettre en demeure l'exploitant de justifier que**

sa stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Demande formulée à l'exploitant

Justifier que sa stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Type de suites proposées : Mis en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

Constats :

L'inspection a fait le constat que le plan de surveillance AQUA-PRO IDF est décrit dans la partie II fiche 05 du carnet sanitaire. L'AMR du cabinet A2A du 16/06/22 précise en page 5 qu'elle ne conseille pas de mise à jour de ce plan de surveillance.

Remarque : l'exploitant pourra être amené à réviser son plan de surveillance en fonction des conclusions de l'AMR révisée et remise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage préventif des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Prescription contrôlée :
Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.
Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a procédé à un "nettoyage/désinfection" le 25/05/2023 et le 30/08/2023 après examen du bilan TAR 2023. Ce bilan TAR 2023 inclut une facture du 25/05/2023 auprès de la société Dépannage/Fourniture/Maintenance (11/13 allée L. BREGUET 93420 VILLEPINTE) de ce nettoyage. Néanmoins, l'exploitant n'a pas fourni les justificatifs correspondants au nettoyage réalisé en 2024 avant la mise en service de l'installation. Celle-ci a été remise en service en mai 2024.
L'Inspection des installations classées propose à la Préfecture de Police de mettre en demeure l'exploitant de fournir le justificatif attendu.
Demande formulée à l'exploitant
Fournir les justificatifs correspondants au nettoyage réalisé en 2024 avant la mise en service de l'installation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Procédure > 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionnelles telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport

est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

Constats :

La société A2A Ingénierie a remis lors de la visite une fiche de désinfection curative en cas du dépassement de seuil d'arrêt du 15/04/2021 de la société AQUAPRO-IDF.

Toutefois, cette procédure est incomplète puisqu'il manque les courriels de contacts de la Préfecture de Police et de l'Inspection des installations classées.

En conséquence, l'exploitant devra ajouter dans sa procédure les adresses courriels suivantes :

- pp-dupa-sdipeses-bpeof-ic@interieur.gouv.fr
- icpe75.sric.ud92.drieat-id@developpement-durable.gouv.fr

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Police de **mettre en demeure l'exploitant de compléter sa procédure en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.**

Demande formulée à l'exploitant :

Compléter sa procédure en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L avec les courriels la Préfecture de Police et de l'Inspection des installations classées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois